

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Décembre 2017

59^{ème} année

N°1402

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

- 24 Novembre 2017 **Loi n°2017-027** autorisant la ratification de l'accord de garantie du projet de Réhabilitation de l'Usine Guelb (1), signé le 18 Avril 2017 à Rabat, Royaume du Maroc, entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).....996
- 24 Novembre 2017 **Loi n°2017-028** autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Mars 2017 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet de Construction du **Pont de Rosso**.....996

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 10 Novembre 2017** Décret n°481-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....996
- 13 Novembre 2017** Décret n°482-2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....997
- 30 Novembre 2017** Décret n°522-2017 portant nomination de certains membres du Gouvernement.....997

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 31 Octobre 2017** Arrêté n°0901 portant création d'une Cellule et d'un Comité de pilotage relatifs à BIBLIMOS – Mauritanie.....997

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 30 Juin 2017** Décret n°0283-2017 autorisant M. Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed Elkarachi à conserver la nationalité mauritanienne.....999
- 30 Juin 2017** Décret n°0284-2017 autorisant M. Sid'Ahmed Alioune Bouhebeiny à conserver la nationalité mauritanienne.....999
- 30 Juin 2017** Décret n°0285-2017 autorisant Mme. Lebnoutt Taleb Khyar Heinay à conserver la nationalité mauritanienne.....999
- 30 Juin 2017** Décret n°0286-2017 autorisant M. Ahmed El Moctar Gueded à conserver la nationalité mauritanienne.....999
- 30 Juin 2017** Décret n°0287-2017 autorisant Mme. Ghally Mint Abeidi Ould Ely à conserver la nationalité mauritanienne.....999
- 30 Juin 2017** Décret n°0288-2017 autorisant M. Mohamed Abdallahi Mohamed Bah à conserver la nationalité mauritanienne.....1000
- 30 Juin 2017** Décret n°0289-2017 autorisant M. Cheikh Abdallahi Seyid à conserver la nationalité mauritanienne.....1000
- 30 Juin 2017** Décret n°0290-2017 autorisant M. Mahfoudh Abdallahi Abdallahi à conserver la nationalité mauritanienne.....1000
- 19 Octobre 2017** Décret n°0431-2017 autorisant M. Abdel Ghader Mohamed Mahmoud Siyam à conserver la nationalité mauritanienne.....1000

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

- 10 Novembre 2017** Décret n°480-2017 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous lieutenant.....1000
- 20 Novembre 2017** Décret n°504-2017 portant nomination d'élèves officiers de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant.....1001

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

- 12 Janvier 2017** Arrêté n°0033 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.....1001

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

- 23 Janvier 2017 Arrêté n°0055 portant nomination du Responsable en charge de la mise en œuvre de la FITI en Mauritanie.....1001

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

- 13 Novembre 2017 Arrêté n°00665 portant nomination du Directeur de l'Institut régional de l'Enseignement Originel de Kiffa (Institut Boubacar Ben Amer).....1001
- 17 Octobre 2017 Arrêté n° 871 portant l'autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé: «Institut Jafar pour les Sciences Islamiques».....1002
- 24 Octobre 2017 Arrêté n°0885 portant autorisation d'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Oumar Ben Abdel Aziz Islamique ».....1002

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

- 20 Novembre 2017 Décret 2017-131 accordant le permis de recherche n°2481 pour les substances du groupe (1) dans la zone d'Amlil (Wilaya de l'Adrar) au profit de la Société Wafa Mining & Petroleum (WMP SA).....1002
- 20 Novembre 2017 Décret 2017-132 accordant un permis d'exploitation n°2480C2 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tijirit Recherche et Exploration (Tirex SA).....1004
- 20 Novembre 2017 Décret 2017-133 portant renouvellement du permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Akjoujt Nord Est (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Wafa Mining & Petroleum sa.....1005
- 10 Octobre 2017 Arrêté n°0843 portant octroi d'une licence d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la zone économique exclusive de la République Islamique de Mauritanie..1006

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

- 07 Juin 2017 Arrêté n°0597 abrogeant certains arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de terrains du domaine public maritime du PK 28 (Route de Rosso RN2).....1007
- 27 Octobre 2017 Arrêté n°0896 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS DIABIRA.....1009

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

- 06 Novembre 2017 Arrêté n°0917 portant création d'une équipe technique du suivi des Travaux de Construction du Centre International des Conférences de Nouakchott.....1011

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

- 24 Octobre 2017** Arrêté n°0886 portant création d'un comité de pilotage du projet de mise en place d'un système de catalogage pour l'usage des terres dans la Wilaya du **Brakna**.....1012
- 08 Février 2007** Arrêté n°0322 portant agrément d'une Coopérative agricole dénommée « **GAMBANE DAFFOR/DAFFOR /OULD YENGE/GUIDIMAGHA**.....1013

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

- 20 Novembre 2017** Décret n°2017-129 portant nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de la **SAM – SEM**.....1013
- 19 Octobre 2017** Arrêté n°0882 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.....1014
- 01 Novembre 2017** Arrêté n°0907 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.....1014
- 01 Novembre 2017** Arrêté n°0908 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.....1015

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

- 20 Novembre 2017** Décret n°2017-130 portant nomination d'un Directeur Général.....1015

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

- 10 Octobre 2017** Arrêté n°0844 portant accréditation des filières de Licence, dispensées à l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises.....1015
- 10 Octobre 2017** Arrêté n°0845 portant accréditation des filières de Licence de certains établissements privés d'enseignement supérieur.....1016
- 10 Octobre 2017** Arrêté n°0846 portant accréditation d'une filière de licence Professionnelle, dispensée à l'Institut Supérieur de la Science de la Mer.....1018
- 11 Octobre 2017** Arrêté n°0863 portant création des écoles doctorales à l'Université de Nouakchott **Al Aasriya** et fixant leur organisation et leurs règles de fonctionnement.....1018

Actes Divers

- 16 Octobre 2017** Arrêté n°00626 portant nomination des Directeurs des Ecoles Doctorales de l'Université de Nouakchott **Al Aasriya**.....1022

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Divers

- 16 Janvier 2017** Arrêté n°0048 portant nomination de certains agents.....1023

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

- 16 Janvier 2017 Arrêté n°0042 portant nomination d'un Responsable Administratif au Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.....1023
- 16 Janvier 2017 Arrêté n°0044 portant nomination d'un agent non Permanent.....1023

**Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Budget**

Actes Divers

- 17 Janvier 2017 Arrêté n°0049 portant mise en position de stage d'un Fonctionnaire.....1023
- 25 Octobre 2017 Arrêté n°0893 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1010 du 23 Novembre 2016 portant affectation d'un terrain au profit de l'Association des Amis des Centres et Structures de Protection de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie.....1024
- 31 Octobre 2017 Arrêté n°0902 portant concession provisoire d'un terrain au PK 55 sur l'axe Dakhlet – Nouadhibou dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de Monsieur **Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Ally**.....1024
- 31 Octobre 2017 Arrêté n°0903 portant concession provisoire d'un terrain au PK 55 sur l'axe Dakhlet – Nouadhibou dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de Monsieur **Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Ally**...1025

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2017-027 autorisant la ratification de l'accord de garantie du projet de Réhabilitation de l'Usine Guelb (1), signé le 18 Avril 2017 à Rabat, Royaume du Maroc entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES)

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de garantie du projet de Réhabilitation de l'Usine Guelb (1), signé le 18 Avril 2017 à Rabat, Royaume du Maroc entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de trente deux millions (32.000.000) Dinars Koweïtins.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 Novembre 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADAMINE

Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar DJAY

Ministre du Pétrole, de l'Energie et des

Mines

Mohamed ABDEL VETAH

Loi n°2017-028 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 13 Mars 2017 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), destiné au financement du Projet de Construction du Pont de Rosso

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 13 Mars 2017 entre la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement (FAD), d'un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'Unités de Compte, destiné au financement du Projet de Construction du Pont de Rosso

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 Novembre 2017

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Yahya OULD HADAMINE

Ministre de l'Economie et des Finances

El Moctar DJAY

Ministre de l'Equipeement et des

Transports

Mohamed Abdellahi OUL OUDAA

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°481-2017 du 10 Novembre 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER**Le Commandant Antonio Martin****SANCHEZ Officier de liaison de****l'Ambassade d'Espagne à Nouakchott****Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°482-2017 du 13 Novembre 2017 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**Article premier** : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :**COMMANDEUR****Son Excellence Monsieru Larry E.****André Jr Ambassadeur des Etats- Unis d'Amérique à Nouakchott****Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°522-2017 du 30 Novembre 2017 portant nomination de certains membres du Gouvernement**Article premier** : Sont nommés :

- Ministre de la Justice : Moctar Malal Dia
- Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication : Seyidna Ali Ould Mohamed Khouna

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.**Premier Ministère****Actes Réglementaires****Arrêté n°0901 du 31 Octobre 2017 portant création d'une Cellule et d'un****Comité de pilotage relatifs à BIBLIMOS – Mauritanie****Article premier** : Il est créé une Cellule dénommée BIBLIMOS – Mauritanie chargée de la mise en œuvre de projets s'inscrivant dans le cadre des préoccupations du gouvernement en matière de sauvegarde et de transmission de la mémoire nationale, du renforcement des fondements culturels de l'identité de la jeunesse mauritanienne et du développement des TICs au service de la culture de la paix.**Article 2** : Cette cellule qui sera ancrée auprès du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement aura pour mission essentielle, la mise en open access à travers un portail Web dynamique, des sources écrites et orales de la Mauritanie, devant permettre la promotion de l'histoire et de la culture du pays, la communication sur ses valeurs de tolérance et ses savoirs faire en matière de régulation et de cohésion sociales, de prévention et de médiation des conflits, et l'élaboration de projets culturels destinés à la jeunesse dans ces domaines**Article 3** : Pour la réalisation de ses missions, cette cellule est habilitée à :

1. Contracter des partenariats avec les institutions publiques nationales et les OSC ayant vocation à participer aux projets en question, ainsi que celles étrangères détentrices de sources relatives à la Mauritanie ;
2. Coordonner les travaux relatifs à la réalisation de ses projets dans les différentes institutions publiques et OSC ;
3. Assurer l'ingénierie du portail Web en collaboration avec la recherche informatique ;

4. Développer la communication interne et externe et assurer une veille permanente sur le Web ;
5. Porter des projets culturels et éducatifs inscrits dans la stratégie intégrée des Nations Unies pour le Sahel (SINUS) d'une part, et de ceux du programme d'investissements prioritaire (PIP) du G5 Sahel, dont la Mauritanie est membre fondateur, répondant aux objectifs suivants :
 - ✓ La protection de la jeunesse contre les dérivées de l'extrémisme violent ;
 - ✓ La prévention des conflits ;
 - ✓ La formation des jeunes dans les métiers relatifs à la mise en œuvre du programme ;
 - ✓ La création d'emploi ;
 - ✓ Le transfert de technologies et d'expériences en particulier dans les TIC, la communication et le traitement des sources ;
 - ✓ Le renforcement des liens Nord – Sud et de la migration positive à travers la réalisation de projets communs.
6. Développer des recherches de financements pour développer la mission du programme.

Article 4 : La Cellule est composée comme suit :

- Un coordinateur ;
- Un ingénieur informatique ;
- Un responsable de la communication ;
- Deux experts.

Ces personnes qui sont chargées de l'animation de la cellule seront nommées par décision du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Le personnel d'appui dont aura besoin la cellule et défini par le coordinateur sera

fourni par le Ministère Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 5 : Cette cellule sera sous la supervision d'un comité de pilotage qui sera chargé de la validation de son programme et de son budget et composé de :

- Président :
- Membres :
 - Un représentant du Ministère Secréariat Général du Gouvernement ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Un représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
 - Un représentant du Ministère en charge des Technologies de l'Information et de la Communication ;
 - Un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
 - Un représentant du Ministère en charge des Affaires Islamiques.

Article 6 : Le comité de pilotage se réunit en session ordinaire tous les trois mois, et en session extraordinaire sur convocation de son président.

Le président du comité peut après concertation avec le coordinateur de la Cellule, s'adjoindre toute personne dont l'expertise est jugée pertinente pour l'accomplissement de ses missions.

Article 7 : Le Secréariat du comité de pilotage est assuré par le coordinateur de la cellule.

Article 8 : Une régie sera mise en place pour couvrir les activités de la cellule et du comité de pilotage, tant en terme d'investissement, de fonctionnement que d'incitations.

Article 9 : Le comité de pilotage adresse un rapport mensuel sur ses activités au Ministre Secrétaire Général du Gouvernement.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°0283-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed Elkarachi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Mohamed El Moustapha Sidi Mohamed Elkarachi né le 01/01/1966 au Ksar, fils de M. Sidi Mohamed Abdellahi Elkarachi et de Aichetou Ahmed Salem Mouslih, profession : sans, Numéro National d'Identification : **2127964467**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0284-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. M Sid'Ahmed Alioune Bouhebeiny à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Sid'Ahmed Alioune Bouhebeiny né le 05/02/1967 à Nouadhibou, fils de M. Alioune Bouhebeiny, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8895962054**, ayant acquis la nationalité **Marocaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0285-2017 du 30 Juin 2017 autorisant Mme. Lebnoult Taleb Khyar Heinay à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Mme. Lebnoult Taleb Khyar Heinay née le 05/10/1975 au Ksar, fille de M. Taleb Khyar Heinay et de Tama Mhaimid, profession : sans, Numéro National d'Identification : **3191308343**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0286-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Ahmed El Moctar Gueled à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Ahmed El Moctar Gueled né le 01/12/1963 à Nouakchott, fils de M. El Moctar Gueled et de Fatimetou Bahah, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0136779022**, ayant acquis la nationalité **Française**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0287-2017 du 30 Juin 2017 autorisant Mme. Ghally Mint Abeidi Ould Ely à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : Mme. Ghally Mint Abeidi Ould Ely née en 1969 à Nouadibou, fille de M. Abeidi Ould Ely et de Khady Mint Bouky, profession : sans, Numéro de la nationalité mauritanienne :

00427/W.D.N., ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisée à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0288-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Abdallahi Mohamed Bah à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Mohamed Abdallahi Mohamed Bah né le 15/02/1971 à Tidjikja, fils de M. Mohamed El Kahliva Bah et de Aminetou Mohamed Achour Bouchareb, profession : sans, Numéro National d'Identification : **8878596435**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0289-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Cheikh Abdallahi Seyid à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Cheikh Abdallahi Seyid né le 01/12/1965 à Magta - Lahjar, fils de M. Abdallahi Mohamed Seyid et de Vatimetou El Mouvid zar, profession : sans, Numéro National d'Identification : **0975694580**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0290-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Mahfoudh Abdallahi Abdallahi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Mahfoudh Abdallahi Abdallahi né le 27/05/1975 à Moudjeria, fils de M. Abdallahi Abdallahi et de Aicheta Mint Ely Ely, profession : sans, Numéro National d'Identification : **9589891324**, ayant acquis la nationalité **Espagnole**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0431-2017 du 19 Octobre 2017 autorisant M. Abdel Ghader Mohamed Mahmoud Siyam à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier : M. Abdel Ghader Mohamed Mahmoud Siyam né le 21/06/1976 à Aghorat, fils de M. Mohamed Mahmoud Saleck Siyam et de Sultana Mint Oumar Ould Sidi Mahmoud, profession : sans, Numéro National d'Identification : **1838978187**, ayant acquis la nationalité **Américaine**, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°480-2017 du 10 Novembre 2017 portant nomination d'un élève officier d'active de l'Armée Nationale au grade de sous lieutenant

Article premier : L'élève officier d'active **Ahmed Mohamed Cheikhna Al Khalev**, Mle **113734** est nommé au grade de sous – lieutenant de l'Armée de Terre pour compter du 30 Mai 2016.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°504-2017 du 20 Novembre 2017 portant nomination d'élèves officiers de l'armée de l'air au grade de sous – lieutenant

Article premier : Les élèves officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous - lieutenant de l'Armée de l'Air pour compter du 10/10/2016.

Il s'agit de :

- Elève officier mécanicien Mohamed El Mamoune, Mle 112366
- Elève officier mécanicien Henoune Housseine, Mle 110528
- Elève officier mécanicien Mohamed Abdallahi Sedigh, Mle 110984

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté n°0033 du 12 Janvier 2017 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Article premier : Monsieur Mohamed O/ Cheikh O/ Ehenné, NNI 2771238688, rédacteur d'administration générale, matricule 49046K est, pour compter du 08 août 2016 nommé chef service de la Nationalité et des archives à la Wilaya du Guidimagha (poste vacant).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Divers

Arrêté n°0055 du 23 Janvier 2017 portant nomination du Responsable en charge de la mise en œuvre de la FİTI en Mauritanie

Article Premier; Le Directeur Général des Investissements Publics et de la Coopération Economique au Ministère de l'Economie et des Finances est nommé Responsable en charge de la mise en œuvre de l'initiative de Transparence dans le secteur de la pêche (FİTI) en Mauritanie.

Article 2: Le Responsable en charge de la mise en œuvre de la FİTI représente le Gouvernement dans les activités liées à la mise en œuvre de l'initiative en Mauritanie, en conformité avec le standard de la FİTI. Il doit, à ce titre assurer entre autres, les responsabilités suivantes :

- Mobiliser le soutien politique financier nécessaire à la mise en œuvre de la FİTI
- Coordonner le Groupe National Multipartite de la FİTI
- Coordonner les activités relatives à la FİTI, auprès des Ministères et des organismes compétents
- Représenter le pays auprès du Conseil d'Administration de la FİTI

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n°00665 du 13 Novembre 2017 portant nomination du Directeur de

l'Institut régional de l'Enseignement Originel de Kiffa (Institut Boubacar Ben Amer)

Article premier : Dr. Sid'Ahmed Ould Abdel El Kader Ould Bou Nama, NNI 6828649457 est nommé Directeur de l'Institut régional de l'Enseignement Originel de Kiffa (Institut Boubacar Ben Amer) à compter du 31/10/2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 871 du 17 Octobre 2017
Portant l'autorisation d'ouverture d'un
Institut Islamique dénommé: «Institut
Jafar pour les Sciences Islamiques»

Article premier : Il est autorisé Monsieur **Mohamed Mohamed Yeslem Sid'Ahmed** d'ouvrir un Institut Islamique dénommé: «**Institut Jafar pour les Sciences Islamiques**» à la Moughataa d'Arafat, Wilaya de Nouakchott Sud.

Article 2: L'institut enseigne les sciences Islamiques.

Article 3 : Monsieur **Mohamed Mohamed Yeslem Sid'Ahmed** est le responsable de l'orientation sur le plan pédagogique et scientifique de l'institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0885 du 24 Octobre 2017
portant autorisation d'ouverture d'un
Institut Islamique dénommé « Institut
Oumar Ben Abdel Aziz Islamique »

Article premier : Il est autorisé à **Monsieur Ahmed Tijani Deh** à ouvrir un institut islamique dénommé « **Institut Oumar Ben Abdel Aziz Islamique** », à la Moughataa de Riyad, Wilaya de Nouakchott Sud.

Article 2 : L'institut enseigne les sciences islamiques et la langue Arabe.

Article 3 : **Monsieur Ahmed Tijani Deh** est le responsable de l'orientation pédagogique et scientifique à l'Institut.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret 2017-131 du 20 Novembre 2017
accordant le permis de recherche n°2481
pour les substances du groupe (1) dans
la zone d'Amlil (Wilaya de l'Adrar) au
profit de la Société Wafa Mining &
Petroleum (WMP SA).

Article Premier : Le permis de recherche n°2481 pour les substances du groupe (1) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining & Petroleum**, ci-après dénommée **WMP SA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Amlil (Wilaya de l'Adrar), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (1).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **496 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	595 000	2 174 000
2	28	626 000	2 174 000
3	28	626 000	2 158 000
4	28	595 000	2 158 000

Article 3 : WMP SA s'engage au cours des trois années à venir, à y réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- La prospection au marteau ;
- La réalisation d'une cartographie géologique au 1/5000^{ème} ;
- L'exécution d'analyse chimique ;
- Le prélèvement et l'analyse d'échantillons ;
- L'exécution de tranchées et sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **WMP SA** s'engage à investir au minimum, un montant de Cent Millions (**100.000.000.**) d'Ouguiyas.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **WMP SA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

WMP SA est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **WMP SA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de **4.000 et 6.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **WMP SA** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

WMP SA soit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **WMP SA** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8: Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-132 du 20 Novembre 2017 accordant un permis d'exploitation n°2480C2 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Tijirit Recherche et Exploration (Tirex SA)

Article Premier : Le permis d'exploitation n°2480C2 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tijirit Recherche et Exploration**, ci – après dénommée **Tirex SA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **306 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	472 000	2 242 000
2	28	489 000	2 242 000
3	28	489 000	2 260 000
4	28	472 000	2 260 000

Article 3 : Le programme général de travaux, soumis par **Tirex SA** indique la réalisation du projet suivant les composantes ci – après :

- L'étude approfondie pour confirmer les réserves ;

- La confection de l'étude de faisabilité avec l'intégration du raccordement du projet au réseau électrique Nouakchott Nouadhibou ;
- Le commencement des étapes de construction des installations d'exécution ;
- La production d'Or.

Pour la réalisation de ce programme, **Tirex SA** entend consacrer un montant de cent cinquante six millions et neuf cent mille (156.900.000) de dollars US, soit l'équivalent de cinquante quatre milliards et neuf cent quinze millions (54.915.000.000) d'Ouguiyas.

Article 4 : La société **Tirex SA** supportera une participation de l'Etat au capital à hauteur de **15%** non diluable et libre de toute charge. L'Etat bénéficiera également d'un droit à exercer une option de participation supplémentaire maximale et en numéraire de **5%**.

La société **Tirex SA** s'engage de payer, la redevance d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 108 (nouveau) de la loi n°2012-014 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 modifiée par la loi n°2009-026 du 7 avril 2009, portant Code minier.

Par ailleurs, la société **Tirex SA** s'engage à allouer un montant de deux millions (**2.000.000**) de dollars pour un soutien institutionnel au secteur minier mauritanien à travers des conventions de partenariat avec un ou plusieurs organismes publics.

Tirex SA doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 5 : La société **Tirex SA** doit réaliser le projet conformément au planning annexé à ce décret et qui en fait partie intégrante.

Article 6 : Sauf cas de force majeure ou de retard justifié par **Tirex SA** et accepté par l'Etat, l'Etat pourra notifier à la société une mise en demeure dans les cas suivants :

- La non soumission d'une étude de préfaisabilité avant le 31 Décembre 2017 ;
- La non remise d'une étude de faisabilité avec l'intégration du raccordement du projet au réseau électrique Nouakchott – Nouadhibou avant le 31 Décembre 2018 ;
- Si, dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la date de soumission de l'étude de faisabilité, la société **Tirex SA** n'a pas procédé à la production ;
- Si la société **Tirex SA** n'a pas procédé dans un délai de trois (3) ans au versement de la totalité du montant des deux millions (2.000.000) de Dollars destiné au soutien institutionnel du secteur minier mauritanien ;
- Dans tous les cas ci – dessus, si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, celle - ci reste sans effet, l'Etat se réserve le droit d'annuler ce permis.

Article 7 : La société **Tirex SA** est tenue respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n° 2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 8 : La société **Tirex SA** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2017-133 du 20 Novembre 2017 portant renouvellement du permis de recherche n°1025 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Akjoujt Nord Est (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la Société Wafa Mining & Petroleum sa.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche **n°1025** pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining & Petroleum sa**, ci – après dénommée **WMP SA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Akjoujt Nord Est (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (**Or**).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **669 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	600.000	2.234.000
2	28	620.000	2.234.000
3	28	620.000	2.231.000
4	28	610.000	2.231.000
5	28	610.000	2.225.000
6	28	605.000	2.225.000
7	28	605.000	2.200.000
8	28	590.000	2.200.000
9	28	590.000	2.205.000
10	28	566.000	2.205.000
11	28	566.000	2.216.000
12	28	600.000	2.216.000

Article 3 : **WMP SA** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La réalisation d'un programme de cartographie géologique ;

- La géochimie tactique ;
- La géophysique à sol sur les anomalies aéroportées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **WMP SA** s'engage à investir au minimum, un montant de Cent Cinquante Millions (**150.000.000.**) d'Ouguiyas.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : **WMP SA** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **WMP SA** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **22.000 et 24.000 Ouguiyas/Km²**, successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : **WMP SA** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à

l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0843 du 10 Octobre 2017 portant octroi d'une licence d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la zone économique exclusive de la République Islamique de Mauritanie

Article premier : Une licence est attribuée à la société **MAURITANIAN TERMINAL OPERATOR (MTO SA)** pour l'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés dans la zone économique exclusive de la République Islamique de Mauritanie, dans le strict respect des principes et conditions fixés par la réglementation en vigueur par le cahier des charges, annexé au présent arrêté, du dossier d'appel d'offres lancé en 2013 pour l'attribution de trois licences d'avitaillement des bateaux et installations offshore en produits pétroliers et dérivés.

Article 2 : Pour les bateaux et installations offshore non enregistrés en République Islamique de Mauritanie, les tarifs de vente sont libres.

Pour les produits livrés aux bateaux et installations offshore enregistrés en République Islamique de Mauritanie, le titulaire est tenu d'appliquer les prix plafonds suivants :

- Prix de vente du gasoil MGO (en USD/TM) = prix moyen du MGO à

(Las Palmas/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire + 65 ;

- Prix de vente de fuel IFO 380 (en USD/TM) = prix moyen de IFO 380 à (Las Palmas/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire + 85 ;
- Prix de vente de fuel IFO 180 (en USD/TM) = prix moyen de IFO 180 à (Las Palmas/Tenerife) publié dans le platts Bunkerwire + 85

Pour les autres produits tels que le MDO, IFO 30, IFO 40, IFO 80...etc, le titulaire doit appliquer des prix de vente au prorata des produits utilisés dans les mélanges constitutifs de ces produits.

Ainsi à titre d'exemple, pour le cas d'IFO 30 d'un mélange de 35% du MGO et 65% de l'IFO 380, le prix de vente de ce produit est égal à 35% X prix de vente MGO + 65% X prix de vente IFO 380.

Article 3 : Le titulaire est tenu de payer à l'Etat une redevance forfaitaire de vingt dollars américains (20 USD) par tonne métrique (TM) de produit livré aux bateaux et installations offshore dans la zone économique exclusive de la République Islamique de Mauritanie, et ce, quel que soit la qualité du produit livré. La redevance est calculée sur la base des produits importés par le titulaire.

Le titulaire est tenu de déclarer toutes ses importations et de les faire attester à l'entrée par un inspecteur désigné par le Ministre chargé de l'Energie.

Le total du montant cumulé de la redevance due à l'Etat au titre des quantités livrées durant un mois donné doit être versé au plus tard le quinze du mois suivant. Un retard de paiement d'un mois peut entraîner le retrait provisoire ou définitif de la licence.

Les frais liés aux inspections et contrôles sont inclus dans la redevance payée à l'Etat.

Les montants de la redevance seront versés dans le compte d'appui au secteur des Hydrocarbures raffinés.

Article 4 : La licence est valide jusqu'au 24 Février 2019.

Article 5 : La licence ne peut en aucun cas faire l'objet de renouvellement tacite. Le renouvellement de la licence n'intervient qu'à l'issue d'un appel d'offres international, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En sus des contrôles prévus par le cahier des charges, la Direction Générale des Hydrocarbures (DGH) se réserve le droit d'avoir un représentant permanent à bord des navires de la société **MAURITANIAN TERMINAL OPERATOR (MTO SA)** destinés à l'avitaillement dans le cadre de la présente licence. Le titulaire garantira aux représentants de l'Etat les conditions d'hébergement et bureautiques nécessaires à l'exercice de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines, le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures et le Directeur Général des Hydrocarbures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

**Arrêté n°0597 du 07 Juin 2017
abrogeant certains arrêtés relatifs à des
autorisations d'occupation de terrains
du domaine public maritime du PK 28
(Route de Rosso RN2)**

Article premier : Les arrêtés relatifs aux autorisations d'occupation de terrains, du domaine public maritime qui suivent, sont abrogés :

N° et date de l'arrêté	Nom de Société	N° du lot
577/MPEM du 23 juin 2016	PECHE GAHA	166
547/MPEM du 21 juin 2016	AHMED OULD MOHAMED OULD ABEID	161 et 165
559/MPEM du 21 juin 2016	EPS	139 et 143
576/MPEM du 23 juin 2016	MAURIPOC	31
395/MPEM du 02 mai 2016	AHMED SALEM OULD MOHAMED EL MOKTAR	63
482/MPEM du 08 juin 2016	SMAS	37
589/MPEM du 23 juin 2016	AL MOHAMEDIA POUR LA PECHE	152
550/MPEM du 21 juin 2016	BFIMC	91
204/MPEM du 10 mars 2016	INTER FISH – M, Z – SARL	96
546/MPEM du 21 juin 2016	ATLANTIC PECHE	173 et 177
535/MPEM du 21 juin 2016	SARCOP PECHE MAURITANIE	156 et 157
591/MPEM du 23 juin 2016	MA PECHE SARL	186 et 190
441/MPEM du 20 mai 2016	MAURIMOKA FISH	178
557/MPEM du 21 juin 2016	ETS MOHAMED OULD MOHAMED SALEM	70
533/MPEM du 21 juin 2016	GECIS	132
1026/MPEM du 30 Novembre 2016	OCEAN FISH MS	33 et 59
651/MPEM du 08 juillet 2016	DIDI SARL	176
864/MPEM du 22 novembre 2016	ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI	127 et 131
865/MPEM du 22 novembre 2016	ETS MOHAMED OULD CHEIKH OULD EL HADI	170
538/MPEM du 21 juin 2016	SPPA	112 et 116

679/MPEM du 19 juillet 2016	EMPSCCG	82
869/MPEM du 22 septembre 2016	PROGRESIVE	168
534/MPEM du 21 juin 2016	INDUSTRIES MARITIMES FISH -	21 et 47
544/MPEM du 21 juin 2016	EL VETH POUR LA PECHE ET LE COMMERCE	124 et 126
867/MPEM du 22 septembre 2016	FISH MAEL MAURITANIE	154
1105/MPEM du 28 décembre 2016	SMIM	81
1022/MPEM du 30 novembre 2016	ELABORATION DES PRODUITS DE LA MER	164
678/MPEM du 19 juillet 2016	TANIT FISHING SARL	185 et 189
680/MPEM du 19 juillet 2016	TEISSIR	69
549/MPEM du 21 juin 2016	COMPLEXE DES INDUSTRIES MARITIMES	99
0040/MPEM du 05 janvier 2016	MAURITANIA FISH COMPANY	169
537/MPEM du 21 juin 2016	TUMAB SARL	159
0049/MPEM du 05 janvier 2017	PPM SARL	80
0050/MPEM du 05 janvier 2017	PPM SARL	76
543/MPEM du 21 juin 2016	ETS AHMED MAHFOUD	160
891/MPEM du 11 novembre 2016	CCPHTS SARL	20 et 46
556/MPEM du 21 juin 2016	TCR	163 et 167
555/MPEM du 21 juin 2016	INTRCOP NOUADHIBOU	90 et 94
1023/MPEM du 30 novembre 2016	ETS AHMED EL MAMY	141
652/MPEM du 08 juillet 2016	MARIEM POUR LES PRODUITS	93

	DE PECHE	
578/MPEM du 23 juin 2016	ETS NEMA POUR LA PECHE	149
536/MPEM du 21 juin 2016	MAURIWAN	102 et 106
821/MPEM du 19 Août 2016	GLOBAL FISH SARL	98

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali du Trarza, le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0896 du 27 Octobre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS DIABIRA

Article Premier : La Société **ETS DIABIRA** est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **6000 m²** mètres carrés (**Lot N° 132**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3 000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir

de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime ;
- D) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées

- doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage ;
- F)** L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires ;
- G)** Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes et standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H)** De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I)** En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- J)** Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints ;
- K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L)** Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;

- M)** Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habilités par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4 : Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants :

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an ; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme ;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5 : Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6 : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraînera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

Arrêté n°0917 du 06 Novembre 2017 portant création d'une équipe technique du suivi des Travaux de Construction du Centre International des Conférences de Nouakchott.

Article Premier : Il est Institué une équipe technique chargé du Suivi des Travaux de Construction du Centre International des Conférences de Nouakchott

Article 2: L'équipe technique est placée sous la supervision du Directeur Général des Bâtiments et des équipements Publics du MHUAT et comprend les membres permanents ci-après:

- Mr Idrissa Tirera, Ingénieur Génie Civil, Coordinateur de l'équipe ;
- Mr Mohamed Ould Zamel Ingénieur Génie Civil ;
- Mr Yahadvou Ould Chérif, Architecte ;
- Madame Toutou Mint Tourad, Ingénieur Génie Civil
- Mr Dieng Mohamed Koum, Ingénieur en Génie électrique
- Deux techniciens supérieurs de Génie Civil
- Un ingénieur de laboratoire.

Cette équipe sera complétée en cas de besoin par des experts séniors pour les Corps d'état secondaires et/ou spéciaux. Ces experts interviendront de façon ponctuelle et sur ordre du Directeur Général des Bâtiments et des Equipements Publics, il s'agit notamment :

- Un architecte
- Un expert en fluides

- Un expert en sonorisation
- Un expert en froid
- Un expert en réseaux informatiques
- Un expert paysagiste
- Un architecte d'intérieur.

La liste ci-dessus n'est pas limitative et pourra être complétée si nécessaire

Article 3: L'équipe technique est l'instance de suivi des Travaux de construction du Centre International des Conférences de Nouakchott. Elle disposera de Bureaux équipés sur le chantier mis à sa disposition par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4: Les prestations de suivi s'entendent jusqu'à la réception provisoire des travaux. A ce titre l'équipe

- Définira les méthodes de gestion, les procédures d'auscultation et le suivi budgétaire ainsi que les plannings permettant de prévoir ci nécessaire des mesures correctives à prendre suffisamment en avance.
- Assurera la coordination et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux qui le concernent dans le respect des normes et des règles de l'Art ;
- Gérera les questions relatives au contrat, notamment le respect des garanties de bonne fin d'exécution, assurance et réclamations
- Vérifiera les quantités des travaux réalisés et visera les factures émises par l'entreprise (Contrôle et certification des décomptes et visa du certificat de paiement).
- Animera les réunions de chantier, rédigera les comptes rendus de réunions, les rapports périodiques de suivi de chantier et les rapports de réception

- Vérifiera et approuvera tous les documents techniques administratifs et financiers ainsi que les échantillons présentés par l'entreprise en charge des travaux
- Supervisera l'exécution des travaux et proposera leur réception et leur règlement ;
- Estimera l'impact financier des modifications des ouvrages demandées par le Maître d'Ouvrage et préparera les projets d'ordre de service et d'avenants au marché
- Assurera la surveillance continue des travaux par une présence permanente sur le chantier
- Examinera les réclamations éventuelles de l'Entrepreneur et les recommandations quant aux mesures à prendre
- Assurera l'interface permanente avec l'entreprise pour toute question relative à l'exécution des travaux
- Organisera et assistera la réception provisoire et réception définitive des travaux
- Préparera les plans de recollement et les soumettra au Maître d'ouvrage

L'équipe chargée du suivi des travaux établit tous les documents de préparation, de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux et notamment

- Les situations mensuelles des travaux
- Les rapports sur les essais et tests de laboratoire sur les matériaux utilisés sur le chantier
- Les rapports de contrôle sur la mise en œuvre des matériaux
- Les comptes rendus des visites de chantier avec l'entrepreneur et le maître d'ouvrage

- Les rapports périodiques d'avancement des travaux
- Les documents techniques sur les éventuels avenants ou variantes proposés par le maître d'ouvrage
- Les procès-verbaux des réceptions provisoires et définitives de travaux
- Le rapport d'achèvement des travaux
- Les plans de récolement. Etc.

Article 5: les membres de l'équipe technique percevront les indemnités mensuelles suivant le barème ci-après:

- a) Superviseur 300 000 UM
- b) Coordinateur 300 000 UM
- c) Ingénieur GCIGE 200 000 UM
- d) Architecte 200 000 UM
- e) Ingénieur laboratoire 200 000 UM

Article 6: Les experts seniors pour les corps d'état secondaires et/ou spéciaux seront rémunérés sur la base d'un effort évalué en homme/jours le coût unitaire de l'homme/jours est fixé à 200 000 UM pour les experts seniors. Pour les experts étrangers, ce coût sera majoré pour tenir compte des frais liés à l'hébergement, la restauration et au transport local.

Les frais remboursables sur présentation de justificatifs concernant uniquement les titres de transport et les frais de visa.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°0886 du 24 Octobre 2017 portant création d'un comité de pilotage du projet de mise en place d'un système de catalogage pour l'usage des terres dans la Wilaya du Brakna

Article premier : Il est créé un comité de pilotage de mise en place d'un système de catalogage pour l'usage des terres dans la Wilaya du Brakna.

Article 2 : Le comité de pilotage sera chargé de s'assurer de la conformité du programme avec les objectifs sectoriels ; il prendra connaissance et analysera les principales résultats et acquis du projet. A cet effet, il recevra les rapports annuels et finaux de chaque plan de travail et budget annuel (PTBA) du projet pour validation. Il pourra aussi prendre les décisions et faire des propositions nécessaires à la bonne marche du programme pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 3 : Le comité de pilotage de mise en place d'un système de catalogage pour l'usage des terres dans la Wilaya du Brakna est composé de :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture

Membres :

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur des Stratégies, de la Coopération et Suivi – Evaluation au M.A. ;
- Le Directeur du Développement des Filières et du Conseil Agricole au M.A. ;
- Le Directeur de l'Aménagement Agricole au M.A. ;
- Le Coordinateur du projet assurant le secrétariat du CP.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunira en session ordinaire tous les trois (3) mois. Cependant il pourra se réunir de manière extraordinaire si nécessaire.

Article 5 : Le comité de suivi technique sera composé du Président du comité de pilotage, du directeur des Stratégies, de la Coopération et Suivi – évaluation, du directeur du Développement des Filières et du Conseil Agricole, du responsable des

programmes et projet du développement rural et sécurité alimentaire de l'AECID et le secrétariat sera assuré par la coordination du projet.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0322 du 08 Février 2007 portant agrément d'une Coopérative agricole dénommée « GAMBANE DAFFOR/DAFFOR/OULD YENGE/GUIDIMAGHA

Article premier : Est agréée la coopérative agricole dénommée GAMBANE DAFFOR/DAFFOR /OULD YENGE/GUIDIMAGHA en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des Formalités d'immatriculations de la coopération auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du GUIDIMAGHA.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2017-129 du 20 Novembre 2017 portant nomination des représentants de l'Etat au conseil d'administration de la SAM – SEM

Article premier : Sont nommés membres du conseil d'administration de la Société des Aéroports de Mauritanie (SAM SEM) et représentants de l'Etat Mauritanien, pour

un mandat d'une durée de (3) trois ans,
Messieurs :

- Représentant du Ministère de la Défense Nationale : Le Général de brigade Mohamed Leheritani ;
- Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation : Le Commissaire divisionnaire Vadily Nagi ;
- Deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances :
Ahmed Ould Nemine, Conseiller en matière patrimoniale et domaniale ;
Abass Sow Directeur de la Tutelle Financière ;
- Représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports : Lam Mamadou Amadou, Conseiller technique chargé de l'Aviation Civile ;
- Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Cheikh Ould Soueidi.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions du décret 2014-083 du 17 juin 2014 portant nomination du président et des représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société des Aéroports de Mauritanie.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0882 du 19 Octobre 2017
relatif à l'autorisation d'occupation
temporaire sur le domaine public
portuaire du Port Autonome de
Nouakchott**

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation

temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la commission consultative, une autorisation d'occupation temporaire de parcelle sur le domaine public portuaire sous douane est accordée à la société suivante : **TEISSIR SHIPPING SA : 20 000 M²**.

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à 10 ans.

Article 4 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du cahier de charges.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0907 du 01 Novembre 2017
relatif à l'autorisation d'occupation
temporaire sur le domaine public
portuaire au Port Autonome de
Nouakchott**

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la commission consultative, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle **32 505 M²** sur le domaine public portuaire sous douane est accordée à la **GUEST SHIPPINT**.

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à 20 ans.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 5 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du cahier de charges.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0908 du 01 Novembre 2017 relatif à l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire au Port Autonome de Nouakchott

Article premier : Le présent arrêté a pour objet l'autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public portuaire du Port Autonome de Nouakchott.

Article 2 : Après avis de la commission consultative, une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle 27 301 M² sur le domaine public portuaire sous douane est accordée à la **Société Mauritanienne de Pêche et de Navigation (SMPN)**.

Article 3 : La durée de l'occupation temporaire est fixée à 20 ans.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 5 : L'Etat se réserve le droit de mettre fin à l'occupation temporaire si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses du cahier de charges.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Divers

Décret n°2017-130 du 20 Novembre 2017 portant nomination d'un Directeur Général

Article premier : Est nommé Monsieur Mohamed El Moctar Ould Mohamed Abdellahi Ould Ballaty, inspecteur principal de Trésor, matricule 71939T, NNI 3257430333, Directeur Général de la Société Nationale d'Eau et ce à compter du 05 Octobre 2017.

Article 2 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°0844 du 10 Octobre 2017 portant accréditation des filières de Licence, dispensées à l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises

Article premier : Sur avis du CNESRS, les huit (8) filières de Licence dispensées à l'Institut Supérieur de la Comptabilité et de l'Administration des Entreprises sont accréditées, conformément aux normes pédagogiques du système Licence – Master – Doctorat (LMD) en Mauritanie, pour une durée de cinq ans, à partir de l'année universitaire 2016-2017.

Article 2 : Les maquettes des filières concernées sont annexées au présent arrêté, elles en font parties intégrées. Il s'agit de :

1. Banques et Assurances (BA)
2. Finance et Comptabilité (FC)
3. Gestion des Ressources Humaines (GRH)

4. Techniques Commerciales et Marketing (TCM)
5. Développement Informatique (DI)
6. Informatique de Gestion (IG)
7. Réseaux Informatiques et Télécommunications (RT)
8. Statistique Appliquée à l'Economie (SAE)

Article 3 : Cette accréditation équivaut à la reconnaissance des diplômes de Licence délivrés par l'Institut Supérieur de la Comptabilité et de l'Administration des Entreprises dans les mentions correspondantes aux filières concernées.

Article 4 : Une autoévaluation des filières accréditées sera menée conjointement, à la fin de la troisième année de l'accréditation, par les instances pédagogiques de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et de l'Administration des Entreprises et les services compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

L'autoévaluation donne lieu à un rapport transmis à la tutelle et à l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Article 5 : Une évaluation externe des filières accréditées est menée par l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de la durée d'accréditation.

Article 2 : Les maquettes des filières concernées sont annexées au présent arrêté, elles en font parties intégrées. Il s'agit de :

Tableau I : Université LIBANAISE INTERNATIONALE (LIU)

Filière accréditée	Nature du diplôme	Domaine	Parcours présentés
Informatiques	Licence fondamentale	Sciences	Sciences informatiques
			Informatique appliquée à la Gestion
English	Licence fondamentale	Education et sciences humaines	Communication and applied linguistics
			Translation

Sur la base des résultats de cette évaluation :

- L'accréditation sera renouvelée pour toutes ou certaines des filières concernées, si les résultats sont positifs ;
- L'accréditation sera retirée pour toutes ou certaines des filières concernées, si les résultats sont négatifs.

Article 6 : Les organes administratifs et pédagogiques de l'Institut Supérieur de la Comptabilité et de l'Administration des Entreprises et l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0845 du 10 Octobre 2017 portant accréditation des filières de Licence de certains établissements privés d'enseignement supérieur

Article premier : Sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les filières de Licence, indiquées aux tableaux I, II et III ci – dessous, qui sont dispensées dans certains établissements privés d'enseignement supérieur sont accréditées, conformément aux normes pédagogiques du système Licence – Master – Doctorat (LMD) en Mauritanie, pour une durée de cinq ans, à partir de l'année universitaire 2017-2018.

Business Administration	Licence fondamentale	Sciences de gestion	Comptabilité et Audit
			Banques et Finances
			Gestion internationale des affaires
			Transit et Commerce International

Tableau II : Université Abdallahi IBN YACINE

Filière accréditée	Nature du diplôme	Domaine	Parcours présentés
Alghiraat (lectures coraniques)	Licence fondamentale	Science de la Chariaa	
Economique Islamique	Licence fondamentale	Sciences économiques	
Management	Licence fondamentale	Sciences de gestion	

Tableau III : Groupement GEU l'Académie

Filière accréditée	Nature du diplôme	Domaine	Parcours présentés
Informatiques	Licence fondamentale	informatique	Developpement WEB Marketing/E – Communication/vente
		Informatique appliquée à la gestion	
Administration des affaires	Licence fondamentale	Economie gestion	Management et gestion des entreprises
			Banques et Finances
			Gestion des projets
			Logistique et Commerce International
			Gestion des Ressources Humaines

Article 3 : Cette accréditation équivaut à la reconnaissance des diplômes de Licence délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur concernés dans les mentions correspondantes aux filières accréditées.

Article 4 : Une autoévaluation des filières accréditées sera menée conjointement, à la fin de la troisième année de l'accréditation, par les instances pédagogiques des établissements privés d'enseignement supérieur concernés et la Direction de Promotion de l'enseignement supérieur

privé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. L'autoévaluation donne lieu à un rapport transmis à la tutelle et à l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur.

Article 5 : Une évaluation externe des filières accréditées est menée par l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur au cours de la dernière année de la durée d'accréditation. Sur la base des résultats de cette évaluation :

- L'accréditation sera renouvelée pour toutes ou certaines des filières concernées, si les résultats sont positifs ;
- L'accréditation sera retirée pour toutes ou certaines des filières concernées, si les résultats sont négatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0846 du 10 Octobre 2017 portant accréditation d'une filière de licence Professionnelle, dispensée à l'Institut Supérieur de la Science de la Mer

Article Premier: Sur avis du conseil national de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique, la filière de Licence Professionnelle « sciences halieutiques et Industrie de Pêche » dispensée à l'Institut Supérieur de la Science de la Mer qui relève de l'Académie Navale est accréditée conformément aux normes pédagogiques du Système Licence – Master Doctorat (LMD en Mauritanie, pour une durée de cinq ans, à partir de l'année universitaire 2017-2018.

Article 2: La Maquette de la Filière concernée est annexée par le présent arrêté, elle en fait partie intégrante de son contenu.

Article 3: Cette accréditation équivaut à la reconnaissance du Diplôme de Licence Professionnelle délivré par l'Institut Supérieur de la Science de la Mer dans les menions correspondantes ç la Filière accréditée.

Article 4: Une autoévaluation de la Filière accréditée sera menée conjointement, à la fin de la troisième année de l'accréditation

par les instances pédagogiques de l'Institut Supérieur de la Science de la Mer et les services compétents du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

L'autoévaluation donne lieu à un rapport transmis à la Tutelle et à l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur

Article 5: Une évaluation externe de filières accréditées est menée par l'autorité chargée de l'assurance qualité dans l'Enseignement Supérieur au cours de la dernière année de la durée d'accréditation.

Si la base des résultats de cette évaluation, l'accréditation de la Filières « Sciences Halieutiques et Industrie de Pêche » sera soit renouvelée, si les résultats sont positifs, soit retirée, si les résultats sont négatifs.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Arrêté n°0863 du 11 Octobre 2017 portant création des écoles doctorales à l'Université de Nouakchott Al Aasriya et fixant leur organisation et leurs règles de fonctionnement

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application des articles 66 et 67 du décret 2016-044 fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux dans le système Licence – Master – Doctorat (LMD), les écoles doctorales suivantes sont créées au sein de l'Université de Nouakchott Al Aasriya :

- L'école doctorale des Sciences et Techniques ;
- L'école doctorale des Lettres et Sciences Humaines ;
- L'école doctorale des Sciences Economiques, Juridiques et Politiques.

Ces écoles appartiennent à un seul ou à plusieurs établissements universitaires relevant de l'Université de Nouakchott Al Aasriya.

Article 2 : Les écoles doctorales susmentionnées ont pour mission de former les étudiants aux méthodologies de l'enseignement et de la recherche, de leur octroyer une formation solide par la recherche et de les préparer à l'insertion professionnelle. En particulier, elles ont pour rôles de :

- mettre en place les conditions d'admission en son sein, fondés sur des critères explicites concernant notamment la qualité des candidats et de leurs projets de thèse, la qualité des encadreurs et les conditions de financement du doctorant ;
- assurer la formation doctorale et le suivi académique et pédagogique des doctorants ;
- garantir le niveau de l'encadrement des doctorants par les unités et équipes de recherche ;
- assurer aux doctorants des conditions de travail convenables, et un encadrement continu ;
- fournir aux doctorants une formation complémentaire obligatoire ;
- veiller à ce que les doctorants reçoivent une formation sur l'éthique de la recherche ;
- mettre en place un dispositif numérique pour valoriser les thèses au niveau du dépôt, du signalement, de la reproduction et de la diffusion.

Elles comprennent en leurs seins des formations doctorales par mention ou groupe de mention.

Article 3 : La formation que les écoles doctorales assurent est une formation à la recherche et par la recherche conduisant à l'obtention d'un diplôme de doctorat. Cette formation est composée d'un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant lui – même, sous la direction de l'encadreur, et des formations complémentaires obligatoires.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme de doctorat qui confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Article 4 : Les écoles doctorales ainsi créées rassemblent des unités et des équipes de recherche accréditées conformément à la réglementation de la structuration de la recherche scientifique universitaire.

Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois, une unité ou une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée exceptionnellement à une autre école doctorale sur proposition motivée du conseil pédagogique et scientifique de l'Université.

Article 5 : D'autres établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique peuvent participer aux écoles doctorales susmentionnées en qualité d'établissements associés en accueillant en leur sein des étudiants de celles – ci. Ces étudiants sont placés sous la responsabilité scientifique d'un directeur de thèse appartenant à l'une des écoles doctorales ou de deux co – directeurs l'un appartenant à l'école doctorale, l'autre à l'établissement associé.

La liste des établissements associés doit figurer dans le descriptif de chaque école doctorale.

Article 6 : Pour les besoins de l'accréditation, les écoles doctorales susmentionnées doivent élaborer un descriptif comprenant :

- l'intitulé de l'école doctorale ;
- le ou les établissement (s) impliqués ;
- le ou les établissement (s) associé (s) ;
- le ou les champs disciplinaire (s) ;
- l'identification des structures de recherche impliquées et de leurs personnels ainsi que les thématiques développées en leurs seins ;
- la présentation de l'offre de formation doctorale (objectifs, conditions d'accès, débouchés, articulation avec les formations de masters, descriptif de l'offre de formation complémentaire obligatoire, dispositif de suivi des travaux du doctorant, politique de financement du doctorant) ;
- le règlement intérieur de l'école ;
- la charte des thèses.

La demande d'accréditation de l'école doctorale est soumise par le Président de l'Université au Ministère en charge de la recherche scientifique.

Après avis de l'instance nationale en charge d'évaluer le dossier de demande d'accréditation, le Ministre en charge de l'enseignement supérieur accrédite l'école doctorale.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 7 : Chacune des écoles doctorales susmentionnées est dirigée par un directeur assisté d'un conseil scientifique.

Le directeur de l'école doctorale :

- met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale ;
- assure la bonne gestion de l'école doctorale ;
- préside le conseil scientifique ;
- présente chaque année au conseil pédagogique et scientifique de

l'établissement ou des établissements concernés ou aux instances qui en tiennent lieu, un bilan d'activité qui sera par la suite transmis par la voie hiérarchique à l'autorité de tutelle.

Article 8 : Le directeur de l'école doctorale est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, sur proposition du président de l'université, après avis du conseil pédagogique et scientifique.

Il est nommé pour une durée de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Le mandat du directeur peut prendre fin avant l'expiration de la durée normale et ce par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par démission.

Article 9 : Le conseil scientifique est une instance délibérative de l'école qui se prononce sur les questions qui relèvent de l'école doctorale. A ce titre, le conseil scientifique :

- arrête le programme d'action de l'école doctorale ;
- s'assure des conditions de l'exécution du projet de thèse, y comprises les garanties de financement ;
- arrête le règlement intérieur de l'école doctorale qui sera validé par le ou les conseils des établissements concernés ;
- fixe les termes de la charte de thèse et veille à leur respect ;
- fixe les critères de recrutement des doctorants ;
- délibère sur les demandes de rattachement des structures de recherche et des enseignants chercheurs ;
- arrête le seuil maximal de thèse acceptées par mention et par encadreur ;
- élaborer la liste des enseignants chercheurs des comités de thèse ;

- valide le bilan d'activité annuel de l'école doctorale.

Article 10 : Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'école doctorale. Il comprend :

- les représentants des établissements universitaires concernés affiliés ou associés ;
- trois (3) représentants élus des enseignants – chercheurs affiliés à l'école doctorale en situation de direction de thèse ;
- trois (3) représentants élus des structures de recherche reconnues par le Ministère en charge de la recherche scientifique et affiliés à l'école doctorale ;
- trois (3) représentants parmi les doctorants inscrits à l'école doctorale élus par leurs pairs ;
- deux (2) représentants des acteurs socioéconomiques et /ou industriels partenaires de l'école doctorale ;
- un (1) représentant élu du personnel technique, administratif et de service de l'école ;
- une (1) personnalité de référence dans la discipline concernée, nationale ou étrangère, désignée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du président de l'université.

Les membres élus du conseil scientifique de l'école doctorale, sont désignés suivant des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école.

Article 11 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Les modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

CHAPITRE III : SUIVI DES DOCTORANTS

Article 12 : Il est créé au sein de chaque école doctorale un comité de thèse, par mention ou groupe de mentions, chargé d'examiner l'état d'avancement des activités de recherche des doctorants et donner un avis sur la recevabilité du dossier de soutenance du doctorat.

Chaque année universitaire, le doctorant présente l'ensemble de ses activités scientifiques au comité de thèse réunit en formation réduite au directeur de thèse, et deux (2) membres du comité choisis par le directeur de l'école doctorale parmi la liste arrêtée par le conseil scientifique de l'école doctorale.

A l'issue de la présentation un rapport de suivi est élaboré, signé par les trois (3) membres pour être transmis ensuite au comité de thèse en séance plénière.

Article 13 : Le comité de thèse se réunit périodiquement une fois par mois et selon un calendrier préparé en début de chaque année.

A ce titre, il donne un avis et des recommandations sur la base du rapport de suivi de la thèse. Cet avis et ces recommandations seront transmis au doctorant, au directeur de l'école doctorale et au directeur de thèse.

CHAPITRE IV : RATTACHEMENT

Article 14 : La demande de rattachement d'une structure de recherche, à une école doctorale doit être transmise par le responsable de la structure au doyen de la faculté ou au directeur de l'établissement d'enseignement supérieur affiliée pour soumission à l'école concernée.

La demande présente le domaine et le projet scientifique de la structure de recherche, il doit mettre en évidence l'intersection entre le domaine scientifique

de la structure de recherche et les domaines couverts par l'école doctorale.

La décision de rattachement de la structure de recherche à l'école doctorale est prise par délibération du conseil scientifique de l'école.

Article 15 : La demande de rattachement d'un enseignant chercheur ou hospitalo – universitaire à l'école doctorale est transmise par le responsable de la structure de recherche.

Cette demande prend la forme d'un dossier qui comporte :

- une lettre de motivation ;
- un curriculum vitae ;
- une fiche synthétique qui présente les travaux de recherche en cours et la production scientifique récente.

La décision de rattachement du candidat à l'école doctorale est prise par délibération du conseil scientifique de l'école.

Un enseignant chercheur ou hospitalo – universitaire ne pourra être affilié qu'à une seule école doctorale.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : Les écoles doctorales des sciences et technologie, lettres et sciences humaines et sciences juridiques et économiques précédemment rattachées à l'Université des Sciences, de Technologie et de Médecine et à l'Université de Nouakchott, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai d'une année de son annotation au Président de l'Université de Nouakchott Al Aasriya.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté n°0841 du 20 mai 2013 relatif aux études doctorales.

Article 18 : Le Président de l'Université de Nouakchott Al Aasriya est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°00626 du 16 Octobre 2017 portant nomination des Directeurs des Ecoles Doctorales de l'Université de Nouakchott Al Aasriya

Article premier : A compter du 1^{er} Octobre 2017, les professeurs dont les noms suivent, sont nommés à l'Université de Nouakchott Al Aasriya conformément aux indications ci – après :

- Monsieur **Mohamed El Hassen Mohamed El Moustapha** professeur habilité, matricule 95924P, NNI 9637531128, Directeur de l'Ecole Doctorale « Lettres et Sciences Humaines » de la Faculté de Lettres et des Sciences Humaines ;
- Monsieur **Sidi Mohamed Sidebbe**, professeur des Universités, matricule 95532N, NNI 8654345627, Directeur de l'Ecole Doctorale « Sciences Juridiques, Economiques et Politiques » de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- Monsieur **N'Dongo Mamoudou**, professeur habilité, matricule 95180F, NNI 3354469230, Directeur de l'Ecole Doctorale « Sciences et Technologies » de la Faculté des Sciences et Techniques.

Article 2 : Le Président de l'Université, les Doyens des Facultés de Lettre et des Sciences Humaines, des Sciences Juridiques et Economiques et des Sciences et Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi, de la
Formation Professionnelle et
des Technologies de
l'Information et de la
Communication**

Actes Divers**Arrêté n°0048 du 16 Janvier 2017 portant nomination de certains agents**

Article Premier: Sont nommés, à compter du 19 Octobre 2016, les agents dont les noms suivent Conformément aux indications ci-après:

Direction des Affaires Administratives et Financières

- Chef division suivi des dossiers: Madame Aissata Souleimane Djigo, agent non permanent Matricule: 1200036, secrétaire au Cabinet du Ministre numéro national d'identification 1140975402, (poste vacant)

Direction Générale de l'Informatique et de la Communication**Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille Technologique :**

- Chef division de la Vulgarisation : Aichetou Mint Hamade Agent non permanent Matricule 2600069, numéro national d'identification 0006836464 (poste vacant) précédemment Secrétaire à la même direction

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers**Arrêté n°0042 du 16 Janvier 2017 portant nomination d'un Responsable administratif au Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.**

Article Premier : Est nommé à compter du 01 Janvier 2016, Monsieur **Mohamed Ould Id Mohamed Ould Khayar**

responsable administratif du Programme National de Développement de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, NNI **4359968417**, Poste vacant

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0044 du 16 Janvier 2017 portant nomination d'un agent non Permanent

Article Premier: Est nommée à compter du 18/07/2016 Chef de Division des Equipes Nationales à la Direction du Sport de la Haute Compétition Madame **Mariem Mohamed El Moustapha Ahmed Salem**, Matricule 2200159, agent non permanent, NNI : **7993920448**, poste vacant, précédemment animatrice à la Direction de la Jeunesse et de la vie associative.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers**Arrêté n°0049 du 17 Janvier 2017 portant mise en position de stage d'un Fonctionnaire**

Article Premier: Monsieur **Mohamed El Hafedh Ould Deymani**, Numéro National d'Identification **2121926896**, Matricule **88141F**, Contrôleur, du Trésor est mis en position de stage sur sa demande pour suivre une Formation de Master Exécutif en Fiscalité pour l'année 2015-2016 qui sera organisée du 15 Octobre 2015 au 31 Décembre 2016 à l'Ecole Nationale

d'Administration ENA et l'Université Alioune Diop de Bambey au Sénégal.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé seront payés localement.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0893 du 25 Octobre 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1010 du 23 Novembre 2016 portant affectation d'un terrain au profit de l'Association des Amis des Centres et Structures de Protection de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie

Article premier : Est affecté à l'Association des Amis des Centres et Structures de Protection de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie, un terrain d'une superficie de mille (1000) mètres carrés situé au PK8, dans la moughataa de Toujounine, Wilaya de Nouakchott – Nord conformément aux coordonnées UTM – WGS – 84 indiquées par les points A, B, C,D ci – dessous et au plan joint :

Points	X	Y
A	405998.87	1998641.24
B	406034.75	1998636.12
C	406026.94	1998607.16
D	405992.21	1998616.53

Article 2 : Le terrain est destiné à abriter exclusivement les locaux de l'association des Amis des Centres et Structures de Protection de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie.

Article 3 : Par cette affectation à l'Association des Amis des Centres et Structures de Protection de Réforme et de Réinsertion en Mauritanie, ce terrain est placé dans le domaine public inaliénable de l'Etat.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0902 du 31 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain au PK 55 sur l'axe Dakhlet – Nouadhibou dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de Monsieur Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Ally

Article premier : Est concédé à titre provisoire, à Monsieur Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Ally, le terrain composé des lots n°11 et 13 d'une superficie globale de (300 m²) trois cents mètres carrés, situé au niveau du PK 55 sur l'axe Dakhlet – Nouadhibou dont les coordonnées UTM/WG 84 sont indiquées par le tableau ci – dessous et conformément au plan ci – joint :

	X	Y
A5	298182.3998	2360141.3313
A6	298191.7023	2360145.0004
A7	298202.7096	2360117.0927
A8	298193.4071	2360113.4236

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter une auberge touristique et un bureau de change.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de

six cents mille trois mille deux cents ouguiyas (603200 UM) qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0903 du 31 Octobre 2017 portant concession provisoire d'un terrain au PK 55 sur l'axe Dakhlet – Nouadhibou dans la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou au profit de Monsieur Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Ally

Article premier : Est concédé à titre provisoire, à **Monsieur Ahmed Ould Mohamed Cheikh Ould Ally**, le terrain composé des lots n°1,2,3 et 4 d'une superficie globale de (600 m²) six cents mètres carrés, situé au niveau du PK 55 sur l'axe Dakhlet – Nouadhibou dont les coordonnées UTM/WG 84 sont indiquées par le tableau ci – dessous et conformément au plan ci – joint :

	X	Y
A1	298156.3527	2360131.0578
A2	298174.9578	2360138.396
A3	298185.9651	2360110.4883
A4	298167.36	2360103.1501

Article 2 : Le terrain est destiné exclusivement à abriter une auberge touristique et un bureau de change.

Article 3 : La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de un million deux cents trois mille deux cents ouguiyas (1203200 UM) qui représente le prix du terrain en question, les frais de bornage et les droits de timbre, payable en une seule fois auprès du receveur des domaines, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté. Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne l'annulation de l'attribution du terrain.

Article 4 : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 143 E Section IV Volume III N° 1598 Arrêté n° R157 Adrar Zone Industrielle Zouerate, Superficie 823 m², au nom de Mr: Mohamed Ahmed Ould Tar Ould Elmane, suivant la déclaration de Mr: Mahfoudh Ahmed Touensy, il se porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Déclaration N° 17483/2017

L'an deux mille dix sept et le sept du mois de Décembre
Par devant nous maître : Ahmédou Ould Senhour, notaire à
Nouakchott.
A Comparu

Mr: Mohamed Mahmoud Abderrahmane Vall Gary, né en 1957 à Teyarett, titulaire de la CNI n° 5286158367, lequel nous a déclaré suivant certificat de déclaration de perte n° 9169 signé le 20/09/2016 par le commissaire de police de Teyarett, avoir perdu son titre foncier du lot n° 512 de l'ilot Sect 1 Mgayzira situé à Teyarett.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude au jour mois et an ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Avis

Le Hakem de Teyarett informe le public de l'ouverture par le Ministère de l'environnement et du développement durable d'une enquête publique relative à l'EIE d'une unité de collecte, de transport, de stockage et de traitement des huiles usagées à Nouakchott au profit de la société Anapetroleum.

A cet effet toutes personnes intéressées peuvent consulter le résumé non technique ci-dessous, et également disponible aux sièges de la Moughataa et de la mairie concernée.

L'ouverture de l'enquête sera effective dès la parution de cet avis dans les presses.

Aussi par la même occasion les personnes peuvent consigner leurs remarques et suggestions dans des registres ouverts aux sièges des administrations citées en haut.

Récépissé n°0193 du 07 Juillet 2017 portant déclaration d'une Association dénommée:

«Association Yellittaaré Leydame»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Oumar Ousmane

Secrétaire Général: Harouna Abdoulahi Barry

Trésorier: Oumar Abatty Sow

Récépissé n°0233 du 13 Septembre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée:

«Association TAHMID de Bienfaisance»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus.

Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: El Wély Baty El Moctar Fall

Secrétaire Général: Isselkou Baty

Trésorière: Khadi Dah Didi

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... 30000 UM</p> <p>Pour les Administrations 20000 UM</p> <p>Pour les personnes physiques 10000 UM</p> <p>Le prix d'une copie 500 UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		